

## **Dispositif PSPC - Campagne 2024 - Fiche de synthèse Bilan du plan de contrôle des compléments alimentaires et autres denrées contenant des ingrédients issus de plantes contenant naturellement des dérivés hydroxyanthracéniques (HAD)**

Les HAD sont des composés ayant des propriétés laxatives et purgatives présents naturellement, à des teneurs significatives, dans certaines parties de certaines plantes et en particulier dans l'écorce de bourdaine, l'écorce de cascara, les feuilles et les fruits du séné, les feuilles d'Aloe et la racine de rhubarbe.

Les préparations issues de ces plantes sont utilisées traditionnellement à des fins laxatives. L'utilisation à long terme ainsi qu'à des doses élevées peut entraîner une dépendance ainsi qu'une lésion de la paroi intestinale. Une évaluation des risques réalisée par l'EFSA a mis en évidence le caractère génotoxique et cancérigène de certains HAD. L'utilisation de ces préparations a été encadrée par le règlement (UE) n° 2021/468 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n°1925/2006 dont les dispositions sont entrées en vigueur le 8 avril 2021.

Par ailleurs, l'Anses, dans sa note d'appui scientifique et technique (AST) du 22 février 2023 (référence 2022-AST-0033), a identifié d'autres plantes ou parties de plantes que celles visées par les dispositions européennes (d'interdiction ou de contrôle) et qui sont susceptibles de contenir des HAD interdits selon les dispositions du règlement (CE) n°1925/2006 tels que l'émodyne et l'aloé-émodyne.

Les objectifs de ce plan étaient :

- D'une part, de vérifier la conformité des compléments alimentaires et d'autres denrées composées d'ingrédients issus de plantes contenant potentiellement des HAD, en particulier en s'assurant de l'absence d'HAD interdits, soit à une teneur inférieure à 1ppm dans le produit consommé ;
- Et, d'autre part, que la consommation de ces produits ne conduit pas à un dépassement de la dose pharmacologique définie pour les HAD présents dans certaines plantes, les produits étant alors considérés comme des médicaments et non des denrées alimentaires, bien que commercialisés comme tels.

Ce plan s'inscrivait dans la continuité de ceux pilotés par la DGCCRF en 2022 et 2021, suite à la création de la police sanitaire unique.

Les prélèvements de ce plan ont été réalisés au stade du commerce de détail sur les produits contenant des préparations de plantes contenant naturellement des HAD et destinées au consommateur final.

En 2024, les matrices suivantes ont été ciblées :

- Denrées alimentaires d'origine végétale (DAOV) susceptibles de contenir des HAD : jus et gels d'Aloe, boissons à l'Aloe ....
- Compléments alimentaires à base de plantes mentionnées à l'annexe III du règlement (CE) n°1925/2006 ou identifiées par l'Anses qui sont susceptibles de contenir des HAD (la liste des plantes est détaillée dans l'instruction technique)

Le document de référence est : Instruction technique DGAL/SDEIGIR/2023-767 Dispositif PSPC - Plan de contrôle des compléments alimentaires et autres denrées contenant des ingrédients issus de plantes contenant naturellement des dérivés hydroxyanthracéniques (HAD) pour l'année 2024.

## BILAN DE LA REALISATION DE LA CAMPAGNE 2024

100 prélèvements étaient prévus en 2024 au sein des deux catégories suivantes : denrées alimentaires d'origine végétale (DAOV) et compléments alimentaires. Un total de 90 prélèvements a été effectué, soit un taux de réalisation satisfaisant de 95 %. Pour fluidifier les analyses au niveau des laboratoires SCL, les prélèvements ont été répartis sur l'ensemble de l'année.

L'ensemble des matrices DAOV et des compléments alimentaires ont été prélevés au stade du commerce de détail.

La réalisation du plan de contrôle est détaillée par matrice dans le tableau 1.

**Tableau 1. Récapitulatif de la réalisation de la campagne 2024 : nombre de prélèvements du plan d'échantillonnage par matrice**

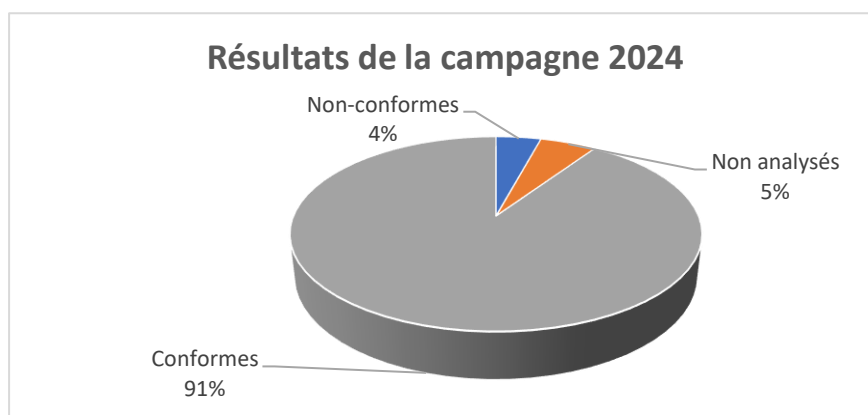
Produit	Matrice	Stade	Nombre de prélèvements effectués
DAOV + Compléments alimentaires	Compléments alimentaires	Commerce du détail	20
	Autres compléments alimentaires	Commerce du détail	73
	Jus d'Aloe vera Gel d'Aloe vera		
	Préparation pour infusion	Commerce du détail	2

NB : le nombre de prélèvements par matrice n'est pas ciblé initialement dans l'instruction technique.

## RESULTATS DE LA CAMPAGNE 2024

Sur les 95 prélèvements réalisés :

- 5 prélèvements inappropriés n'ont pas été analysés, car il ne s'agissait pas de denrées alimentaires mais de produits cosmétiques ;
- 4 prélèvements non conformes



**Figure 1. Résultats de la campagne 2024**

Le détail des non-conformités est résumé dans le tableau 2

**Tableau 2. Détails des non-conformités pour la campagne 2024**

Matrice	Points de non-conformité
Gel d'aloë vera bio	Le produit est constitué d'une préparation à partir de feuilles des espèces d'Aloë : La teneur obtenue ( par méthode de confirmation) en aloïne est de 3,1 ppm. Ce produit contient donc une teneur en dérivés hydroxyanthracéniques 3 fois plus que la limite réglementaire de 1 ppm
Feuilles de sénéc coupées	Une infusion de cette plante brute a été préparée en prenant 5g de plante broyée dans 250 ml d'eau bouillante : l'analyse est réalisée sur l'infusion ainsi obtenue. La teneur obtenue (par méthode de confirmation) en aloïne est de 23,5 ppm. Ce produit contient donc une teneur en dérivés hydroxyanthracéniques 23 fois plus que la limite réglementaire de 1 ppm
Carrés transit	L'analyse a mis en évidence la présence d'aloë-émodine à une teneur de 222 mg/100g (soit 2220 ppm) pour l'analyse de dépistage et de 223 mg/100g (soit 2230 ppm) pour l'analyse de confirmation alors que la limite réglementaire est de 1 ppm. L'analyse a mis en évidence la présence d'émodine à une teneur de 47,3 mg/100g (soit 473 ppm) pour l'analyse de dépistage et de 63,8 mg/100g (soit 638 ppm) pour l'analyse de confirmation alors que la limite réglementaire est de 1 ppm. La dose journalière recommandée par le fabricant est d'un carré de 10g par jour. La dose journalière obtenue en dérivés hydroxyanthracéniques totaux exprimée en rhéine (94,9 mg par jour pour l'analyse de dépistage et 96,6 mg par jour pour l'analyse de confirmation) minorée de l'incertitude de mesure de 20% est supérieure à la dose pharmacologique définie par l'EMA (20 mg par jour en HAD exprimé en rhéine).
Tisane provençale	L'analyse a mis en évidence la présence d'aloë-émodine à une teneur de 0,69 mg/100g (soit 6,9 ppm) pour l'analyse de dépistage et de 0,52 mg/100g (soit 5,2 ppm) pour l'analyse de confirmation. Alors que la limite réglementaire est de 1 PPM La dose journalière recommandée par le fabricant est de 2 sachets par jour soit 400 ml de produit reconstitué (2 tasses de 200 ml). La dose journalière obtenue en dérivés hydroxyanthracéniques totaux exprimée en sennoside B (103 mg par jour pour l'analyse de dépistage et 102 mg par jour pour l'analyse de confirmation) minorée de l'incertitude de mesure de 20% est supérieure à la dose pharmacologique définie par l'EMA (10 mg par jour en HAD exprimé en sennoside B) L'analyse n'a pas mis en évidence la présence d'émodine dans ce produit (teneur inférieure à la limite de détection de 0,06 mg/kg soit 0,06 ppm).

## CONCLUSION ET PERSPECTIVES

---

Pour cette campagne 2024 visant les denrées alimentaires d'origine végétale (DAOV) dont les compléments alimentaires, le taux de prélèvements réalisés et exploitables est de 90%.

A la suite de la mise en place de la Police Sanitaire Unique de l'Alimentation, la campagne 2024 correspond à la première année d'intégration entière aux plans de la DGAL. Ce plan de contrôle a été maintenu pour les campagnes de contrôles officiels de 2025

En 2025, ce plan a évolué, l'intitulé devient « contrôle des denrées alimentaires (dont les compléments alimentaires) contenant des ingrédients soumis à des restrictions d'utilisation » afin d'élargir les contrôles à d'autres thématiques que les HAD. Un total de 100 prélèvements est conservé et est réparti comme suit :

- 25 prélèvements pour recherche de HAD ;
- 50 prélèvements pour recherche de caféine / mélatonine ;
- 25 prélèvements pour recherche de certains nutriments.

A noter que le bien fondé des mesures réglementaires pour les HAD a été contesté par certains opérateurs et organisations professionnelles devant le Tribunal de l'UE. La base réglementaire reste applicable jusqu'à la décision finale dans le cadre de ce contentieux.